



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6544

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

Date de dépôt : 20-02-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-11-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-03-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-02-2013	Déposé	6544/00	<u>5</u>
22-03-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.3.2013)	6544/01	<u>8</u>
06-05-2013	Avis de la Chambre des Salariés (23.4.2013)	6544/02	<u>11</u>
16-05-2013	Avis de la Chambre des Métiers (30.4.2013)	6544/03	<u>14</u>
07-06-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2013)	6544/04	<u>17</u>
28-06-2013	Avis de la Chambre de Commerce (22.5.2013)	6544/05	<u>20</u>
05-07-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6544/06	<u>25</u>
26-11-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.11.2013)	6544/07	<u>28</u>
22-01-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	6544/08	<u>31</u>
04-02-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6544	<u>38</u>
27-02-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-02-2014) Evacué par dispense du second vote (27-02-2014)	6544/09	<u>41</u>
22-01-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (05) de la reunion du 22 janvier 2014	05	<u>44</u>
08-01-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (04) de la reunion du 8 janvier 2014	04	<u>51</u>
03-07-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (44) de la reunion du 3 juillet 2013	44	<u>57</u>
26-06-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (43) de la reunion du 26 juin 2013	43	<u>62</u>
10-04-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (31) de la reunion du 10 avril 2013	31	<u>70</u>
18-03-2014	Publié au Mémorial A n°37 en page 472	6544	<u>80</u>

Résumé

N° 6544

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil
économique et social

Résumé

Le projet de loi sous rubrique entend ouvrir l'accès aux nominations de membre du Conseil économique et social (CES) à des ressortissants qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise.

Cette initiative trouve son origine dans une décision du CES adoptée à la majorité des voix lors de son assemblée plénière du 22 janvier 2013.

Il abroge l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. En ce faisant, les conditions de nationalité pour l'ensemble du personnel seront régies par les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ainsi, la condition de nationalité continuera à s'appliquer à la fonction du Secrétaire général du CES, alors que chaque membre du personnel administratif pourra être ressortissant de l'Union européenne. En effet, le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public énumère les emplois qui sont réservés aux personnes de nationalité luxembourgeoise. Parmi ces postes figurent les emplois mentionnés dans la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. En application de l'article 1^{er} de cette loi, les secrétaires généraux classés aux grades 16, 17 et 18 et figurant à l'annexe A. - Classification des fonctions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat doivent être de nationalité luxembourgeoise. La loi du 15 juin 2004 portant réforme du CES a justement introduit la fonction du Secrétaire général du CES dans l'annexe A. - Classification des fonctions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

6544/00

N° 6544

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

*(Dépôt: le 20.2.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.2.2013).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social.

Palais de Luxembourg, le 7 février 2013

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent avant-projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. Il vise plus concrètement à supprimer l'article 10 de la loi précitée du 21 mars 1966 qui prévoit que „*les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise*“.

Le Conseil économique et social est composé de trente-neuf membres. Les groupes patronal et salarial sont représentés chacun par dix-huit membres alors que le Gouvernement peut proposer trois membres.

L'avant-projet de loi ne vise ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social. Il se limite à donner une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social de permettre également à des non-Luxembourgeois de devenir membre de l'organe consultatif. Cette demande a en effet fait l'objet d'une décision adoptée à l'unanimité au cours de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social du 22 janvier 2013.

Dans sa demande le Conseil économique et social note à juste titre que la société et l'économie luxembourgeoises ont connu de profondes mutations depuis 1966 et que les non-Luxembourgeois représentent aujourd'hui une grande partie de la population. Les changements intervenus au niveau démographique, où la part de la population non luxembourgeoise est passée de 16,9% en 1966 à 43,8% en 2012, se reflètent également au niveau de la population active salariale, au niveau de l'entrepreneuriat et des organisations socioprofessionnelles respectives. De 1974 à fin 2012, le nombre de travailleurs frontaliers a connu une progression de 1.277% passant de 11.400 à 157.000 personnes.

Ces mutations et la nécessité d'intégrer davantage les étrangers dans notre société avaient également été mises en exergue par le Conseil économique et social dans son avis sur le rôle de l'Etat du 31 octobre 2001 dans lequel il s'est notamment prononcé pour une politique très active d'intégration des citoyens non nationaux pour garantir la cohésion et la paix sociales.

Afin de permettre au Conseil économique et social, qui regroupe toutes les forces vives du pays, d'assumer sa mission de concertation socioprofessionnelle au plan national sur les problèmes économiques, sociaux et financiers, il est nécessaire d'ouvrir les mandats des membres effectifs et suppléants aux ressortissants non luxembourgeois.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est abrogé.

*

FICHE FINANCIERE concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles.

6544/01

N° 6544¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2013)

Par dépêche du 20 février 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par ses soins.

Le texte du projet de loi se résumant à un article unique était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire de l'article unique, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat ne dispose, au moment d'émettre son avis, d'aucun des avis demandés auprès des chambres professionnelles.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le projet de loi sous avis entend ouvrir l'accès aux nominations de membre du Conseil économique et social (CES) à des ressortissants qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise. Cette initiative trouve son origine dans une décision du CES adoptée à la majorité des voix lors de son assemblée plénière du 22 janvier 2013. L'exposé des motifs du projet de loi sous avis reprend dans son essence l'argumentaire du CES, mais élargit la conclusion dans la mesure où il ne propose plus aucune condition de nationalité en abrogeant l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, alors que le CES ne demande dans sa décision du 22 janvier 2013 uniquement que „les mandats des membres effectifs et suppléants doivent être rendus accessibles à des ressortissants de l'UE“.

Le Conseil d'Etat tient à relever en outre que, par l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, il n'est pas uniquement procédé à l'abolition de la condition de nationalité pour les membres du CES, mais que cet article dispose également que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat du CES doivent être de nationalité luxembourgeoise. En abrogeant l'article 10 de la loi citée ci-avant, les conditions de nationalité pour l'ensemble du personnel seront donc régies par les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ainsi, le Secrétaire général devra toujours revêtir la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, alors que chaque membre du personnel administratif pourra être ressortissant de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat demande à ce que le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public soit

modifié en vue d'exclure expressément la fonction de Secrétaire général du CES, alors qu'il est difficilement justifiable au regard de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que cette fonction relève de la puissance souveraine.

*

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6544/02

N° 6544²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(23.4.2013)

Par lettre en date du 18 février 2013, Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier ministre, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi cité sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. Il vise plus concrètement à supprimer l'article 10 de la loi précitée du 21 mars 1966, qui prévoit que „les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise“.

2. Il donne ainsi une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social, qui, lors de sa réunion du 22 janvier 2013, a adopté, à l'unanimité, une décision en vue d'abroger, dans les meilleurs délais, la disposition de la loi réservant les mandats du CES aux seuls Luxembourgeois et de l'étendre aux ressortissants de l'UE.

3. Les membres du CES ont motivé leur décision par les mutations profondes qu'a connues le monde socio-économique luxembourgeois au cours des dernières décennies, se traduisant par l'augmentation considérable des travailleurs salariés non luxembourgeois, surtout frontaliers, mais aussi par la présence accrue de dirigeants d'entreprise sans passeport luxembourgeois parmi les acteurs patronaux.

4. En effet, l'intégration européenne fait déjà bénéficier les citoyens de l'Union européenne dans de nombreux domaines, des mêmes droits et obligations que les Luxembourgeois, notamment en ce qui concerne les élections aux chambres professionnelles et aux élections communales.

5. La Chambre des salariés rappelle d'ailleurs que la Chambre des employés privés et la Chambre de travail avaient accueilli avec satisfaction l'introduction, par la loi du 13 juillet 1993, du droit de vote actif et passif aux travailleurs étrangers pour les élections aux chambres professionnelles.

6. La Chambre de travail avait même réclamé l'introduction de ce droit de vote dans un avis du 12 mars 1990 relatif aux observations présentées par la Commission européenne au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires aux élections pour les chambres professionnelles. Dans la conclusion de cet avis, elle invitait le Gouvernement à se rallier au point de vue de la Commission européenne et à élaborer un projet de loi concernant l'attribution du droit de vote actif et passif aux travailleurs communautaires lors des élections pour les chambres professionnelles, tout en n'excluant pas les travailleurs étrangers non communautaires.

7. L'introduction du droit de vote actif et passif des salariés non luxembourgeois aux élections des chambres professionnelles, dont nous fêtons cette année le 20e anniversaire, a été une étape démocratique importante de la voie d'une participation directe des étrangers à la vie publique. Bien qu'il reste encore du chemin à faire pour augmenter le taux de participation aux élections, il convient de souligner que la présence des représentants non luxembourgeois des salariés au sein des chambres profession-

nelles a contribué de manière considérable à un enrichissement des débats à l'intérieur des institutions, ce qui a profité à l'ensemble de leurs ressortissants.

8. Par conséquent, la Chambre des salariés accueille le projet de loi sous rubrique avec satisfaction.

Luxembourg, le 23 avril 2013

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6544/03

N° 6544³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.4.2013)

Par sa lettre du 18 février 2013, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. Il vise plus concrètement à supprimer l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 qui prévoit que „les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise“.

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard du projet sous avis lequel trouve son approbation.

Luxembourg, le 30 avril 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6544/04

N° 6544⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2013)

Par dépêche du 18 février 2013, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi entend ouvrir l'accès aux nominations de membre du Conseil économique et social (CES) également à des ressortissants qui ne peuvent pas se prévaloir de la nationalité luxembourgeoise.

Pour ce faire, l'article 10 de la loi organique du CES, qui dispose actuellement que „*les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise*“, est abrogé.

Le CES est une institution socioprofessionnelle du dialogue social qui étudie, à la demande du gouvernement, ou de sa propre initiative, les problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale. Il se compose de trente-neuf membres effectifs et d'autant de suppléants répartis en trois groupes, à savoir:

- 18 représentants patronaux, soit 13 représentants des entreprises, 2 représentants des professions libérales et 3 représentants de l'agriculture et de la viticulture;
- 18 représentants salariaux, soit 14 représentants des salariés du secteur privé et 4 représentants des fonctionnaires ou employés du secteur public;
- 3 représentants nommés directement par le gouvernement en Conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

Les représentants des groupes patronal et salarial sont nommés par le gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national.

Il s'ensuit que les organisations socioprofessionnelles doivent disposer d'un total pouvoir discrétionnaire pour proposer les représentants qu'elles jugent les plus compétents en la matière.

Comme par ailleurs la majorité des organisations professionnelles ont d'ores et déjà recours, dans diverses institutions ou organes au plan national, à des représentants non luxembourgeois, le CES ne saurait continuer à restreindre leur pouvoir discrétionnaire précité par une clause de nationalité.

Or, le projet de loi sous avis, qui abroge purement et simplement toute condition de nationalité, va au-delà de ce qu'avait proposé l'Assemblée plénière du CES du 22 janvier 2013, qui avait en effet retenu que, pour que „*le CES puisse répondre à ses missions dans l'intérêt général de tous, les mandats des membres effectifs et suppléants doivent être rendus accessibles à des ressortissants de l'UE*“ et avait en conséquence demandé „*d'abroger, dans les meilleurs délais, la disposition de la loi réservant les mandats au CES aux seuls Luxembourgeois et de l'étendre aux ressortissants de l'UE.*“

En ce qui concerne le futur régime linguistique, ladite Assemblée du CES avait également proposé au gouvernement d'approuver une modification du règlement d'ordre intérieur et de prévoir que dorénavant „*les débats et discussions au sein du CES auront lieu dans les trois langues officielles du pays, le luxembourgeois, le français et l'allemand. La connaissance active d'une des trois langues mention-*

nées, ainsi que la compréhension passive des trois langues sont indispensables. Les avis, rapports et tout texte sont rédigés en français“, ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve.

D'un autre côté, et contrairement à ce que fait croire l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, l'abrogation de l'article 10 de la loi organique du CES supprime la condition de la nationalité luxembourgeoise non seulement pour les membres du CES, mais également pour le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat du CES!

Or, pour ce qui est de la condition de nationalité pour le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat du CES, il est à relever que, dans le cadre des discussions de 2008 concernant l'ouverture de la fonction publique aux non-Luxembourgeois, à la suite d'une action en manquement envisagée par la Commission européenne, le CES s'était majoritairement prononcé le 30 avril 2008 en faveur d'une telle ouverture aux ressortissants communautaires pour le personnel de son secrétariat, mais n'avait pas trouvé la majorité requise pour l'ouverture du poste de Secrétaire général du CES.

Les conditions de la nationalité du personnel du CES sont à l'heure actuelle régies par l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il s'ensuit que la nationalité luxembourgeoise n'est plus requise et que tout poste administratif au sein du Secrétariat du CES pourra être confié à un ressortissant de l'Union européenne.

Par contre, en ce qui concerne le Secrétaire général du CES, ce dernier doit, au stade actuel et conformément au Conseil d'Etat, toujours avoir la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (doc. parl. 6544¹, avis du 22 mars 2013 du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous avis).

En conclusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que le projet de loi sous avis – qui, comme l'affirme à juste titre son exposé des motifs, aurait dû se limiter „à donner une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social“ – soit modifié afin qu'il corresponde effectivement à cet objectif.

En conséquence, il y a lieu de prévoir que

- les membres effectifs et suppléants du CES, de même que le personnel „auxiliaire“ de son secrétariat, doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne;
- le Secrétaire général du CES doit être de nationalité luxembourgeoise.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se prononce dès lors contre le projet de loi sous sa forme actuelle et demande qu'il soit modifié dans le sens esquissé ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6544/05

N° 6544⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.5.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objectif d'ouvrir l'accès aux nominations de membre effectif et suppléant du Conseil économique et social (CES) à des ressortissants non luxembourgeois. La prise de décision relative à l'ouverture des mandats du CES aux ressortissants qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise trouve son origine dans une décision du CES adoptée à la majorité des voix lors de son assemblée plénière du 22 janvier 2013¹. Le projet de loi vise plus concrètement à abroger l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966² portant sur l'institution d'un Conseil économique et social qui définit les responsabilités du CES. Le CES prend le rôle d'un organe consultatif qui étudie à la demande du gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

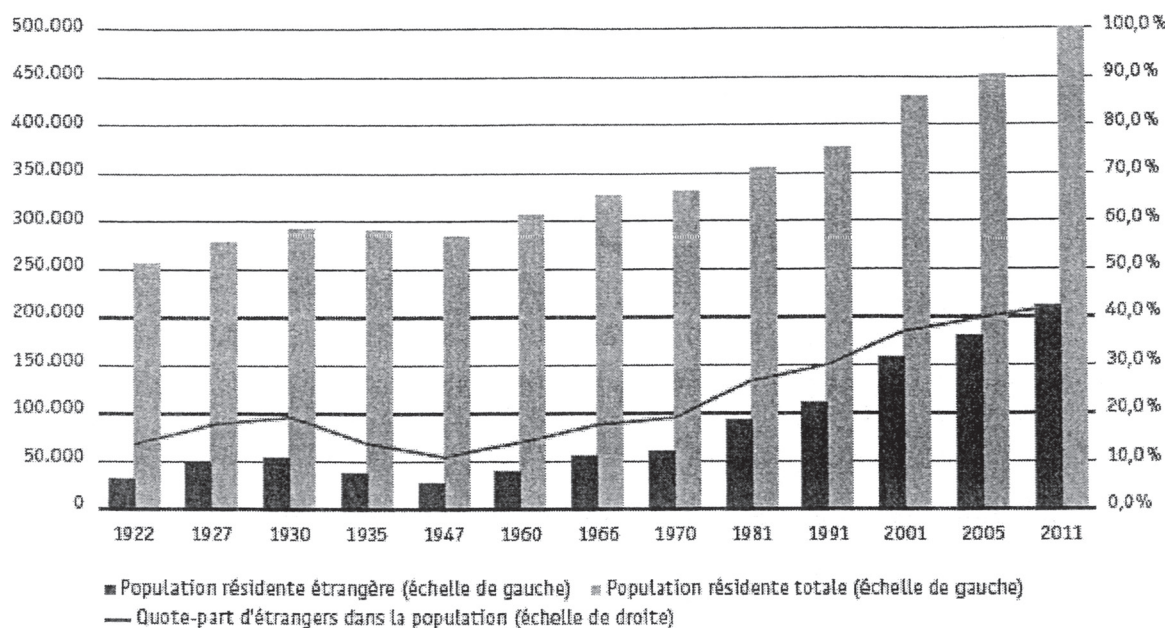
La société et l'économie luxembourgeoises ont connu de profondes mutations depuis 1966, dont notamment une croissance remarquable en termes de nombre de non-Luxembourgeois. Dans le passé, la Chambre de Commerce a salué à plusieurs reprises toute mesure renforçant la cohésion sociale et la capacité d'intégration du pays. A travers son bulletin „Actualité et tendances, n° 12³“ (A&T), la Chambre de Commerce avait analysé l'importante contribution étrangère au succès socio-économique luxembourgeois. Dans ce contexte, elle avait proposé quelques pistes de réflexion et jalons pertinents de réformes ciblant une meilleure intégration des étrangers. Les chiffres phares suivants issus de la publication A&T permettent de souligner l'ampleur du phénomène. La population étrangère au Luxembourg est passée de 16,9% en 1966 à 43% en 2012. Plus de trois salariés et créateurs d'entreprises sur quatre sont des ressortissants étrangers. Le nombre de transfrontaliers a connu une progression remarquable passant de 11.470 en 1974 à 157.000 personnes en 2012.

1 Voir: <http://www.ces.public.lu/fr/actualites/2013/01/ass-pleniere-22-01-2013/ouverture-mandats-22-1-2013.pdf>

2 Mémorial A 112 p. 1734

3 Voir: http://www.cc.lu/uploads/tx_userccpublications/Actualite_et_tendances_12.pdf

Graphique 1: Evolution du nombre de ressortissants étrangers



Source: Actualité et tendances n° 12, p. 28

Depuis les balbutiements de l'industrialisation, la disponibilité d'une main-d'oeuvre transfrontalière et l'attraction de capitaux et de savoir-faire étrangers sont largement à la base du succès économique et du niveau de vie élevé du Luxembourg. Aux phénomènes migratoires économiques et saisonniers se sont progressivement ajoutés les migrations familiales, frontalières et celles des travailleurs et des fonctionnaires internationaux hautement qualifiés. Si ces différents flux migratoires se distinguent par leur ampleur et par le statut social des personnes immigrées, un trait commun est perceptible: l'écrasante majorité des étrangers présents aujourd'hui sur le territoire sont des citoyens européens. Or, cette immigration a davantage été portée et facilitée par la libre circulation des travailleurs au sein du marché unique que par un volontarisme politique national particulièrement proactif.

Avec une part d'étrangers dans la population d'environ 43%, le Luxembourg se situe largement au-dessus de la moyenne de l'UE évaluée à 6,2%⁴. Vu le phénomène migratoire soutenu et la croissance naturelle dynamique de la population étrangère, cette dernière pourrait d'ailleurs dépasser la population autochtone dès le tournant de la décennie 2020. Les réformes posées par la loi du 23 octobre 2008⁵ sur la nationalité luxembourgeoise, et notamment l'introduction du principe général de double nationalité et d'un droit du sol de deuxième génération, ralentiront l'internationalisation de la composition de la population, sans pour autant l'endiguer.

Il paraît évident que le pays doit se préparer à d'importantes réformes afin de pouvoir garantir la cohésion ordonnée et démocratique entre les autochtones, peut-être bientôt en situation minoritaire, et les étrangers. Ainsi, la Chambre de Commerce salue l'initiative visant à ouvrir l'accès aux nominations des membres effectifs et suppléants du CES à des citoyens ressortissants de l'UE ou de pays tiers. Une telle décision est un signal fort à la société luxembourgeoise et contribue à ce que l'apport socio-économique des étrangers trouve son juste contrepoint au niveau politique.

Le changement du cadre légal est effectué à travers l'abolition de l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social qui dispose que les membres effectifs et suppléants ainsi que le secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise. Le projet de loi sous avis prévoit donc non seulement l'abolition de la condition de nationalité pour les membres effectifs et suppléants, comme décidé lors de l'assemblée

⁴ <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home/>

⁵ Mémorial A 158 p. 2221

plénière du CES du 22 janvier 2013, mais il ouvre également l'accès pour des non-Luxembourgeois aux postes du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6544/06

N° 6544⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.7.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
(5.7.2013)**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté dans sa réunion du 3 juillet 2013 ainsi qu'un texte coordonné reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras).

Amendement

L'article unique prend la teneur suivante:

„**Article unique.**– La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit:

1° L'article 5, alinéa 2 est complété comme suit:

„Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement.“

2° L'article 10 est abrogé.“

Commentaire

L'actuel article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social prévoit la révocation d'un membre du Conseil économique et social (CES) lorsqu'il ne fait plus partie de cette organisation. Cette révocation se fera par le Conseil de Gouvernement sur proposition de l'organisation mandante.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a jugé opportun de compléter cet alinéa par une disposition prévoyant la possibilité d'une révocation par le Conseil de Gouvernement des membres du CES pour motifs graves. Cette disposition ne vise pas seulement l'hypothèse où le CES ne remplit pas ses missions lui conférées par la loi modifiée précitée, mais elle est également destinée à parer l'impossibilité dans laquelle se trouverait un de ses membres d'exercer son mandat.

En présence d'un de ces motifs, le Conseil de Gouvernement pourra prononcer la révocation des membres du CES collectivement ou individuellement, sans être appelé à le faire par l'organisation mandante. Etant un organe consultatif du Gouvernement, placé sous la tutelle du ministère d'Etat et financé par le biais du budget de l'Etat, la décision de révocation pour motifs graves devra être tributaire de l'initiative du Gouvernement, particulièrement lorsqu'il parvient à la conclusion que le CES ne poursuit plus ses missions.

Suite à la modification de l'article unique, il paraît superflu d'indiquer qu'il s'agit de l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

Article unique. – ~~L'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est abrogé. La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit:~~

1° L'article 5, alinéa 2 est complété comme suit:

„Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement.“

2° L'article 10 est abrogé.

6544/07

N° 6544⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2013)

Par dépêche du 5 juillet 2013 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat a été saisi d'un seul amendement à apporter au projet de loi sous rubrique et proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle dans sa réunion du 3 juillet 2013. A la lettre de saisine étaient joints le texte de l'amendement proprement dit, un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

L'amendement unique proposé a pour objet de compléter l'article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social par la phrase suivante: „Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement.“ La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle justifie son amendement par le fait qu'un membre du Conseil économique et social peut actuellement être révoqué lorsqu'il ne fait plus partie de l'organisation qui l'a mandaté, mais qu'aucune disposition n'est prévue au cas où un membre se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat pour un autre motif qualifié de „grave“. Est visée en outre la situation où le Conseil économique et social ne „remplit plus ses missions lui conférées par la loi“ auquel cas le Gouvernement pourrait procéder à une révocation de l'ensemble des membres du conseil.

Le Conseil d'Etat désire à cet égard attirer l'attention des auteurs sur le problème d'interprétation pouvant être suscité par le terme „motifs graves“. La révocation qui fait suite à la situation où un mandataire ne fait plus partie de l'organisation qui l'a proposé est clairement définie par un fait déclencheur, en l'occurrence la perte du mandat de l'organisation due à une perte de la qualité de membre de ladite organisation. Par ailleurs, ce mandat est un mandat non pas contractuel, mais légal conféré par le Gouvernement. Il reste qu'une révocation pour motifs graves laisse la place à un large spectre d'interprétations. Il serait préférable de préciser davantage les situations visées.

Ceci vaut également au regard de la révocation pour ne pas remplir les „missions lui conférées par la loi“. Rappelons que ces missions sont énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée et qu'elles sont constituées essentiellement par la rédaction d'avis sur demande du Gouvernement ou sur la propre initiative du Conseil économique et social. Est-ce qu'au premier problème apparaissant pour une rédaction d'un rapport le Gouvernement pourra révoquer les membres qui ne permettent pas de clôturer la rédaction du rapport? Y a-t-il un délai d'attente avant que le Gouvernement ne puisse révoquer des membres du Conseil économique et social? Est-ce que le Gouvernement devra entendre au préalable les membres susceptibles d'être révoqués?

En tout état de cause, le Conseil d'Etat rappelle qu'en cas de révocation, c'est la procédure administrative non contentieuse qui s'applique et que la voie de recours contentieux de droit commun joue ici sous forme de recours en annulation.

Quant à la forme, le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6544/08

N° 6544⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(22.1.2014)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Anne BRASSEUR, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 février 2013 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mars 2013.

Le 10 avril 2013, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle¹ a désigné Mme Diane Adehm comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, elle s'est vu présenter le projet de loi et elle a procédé à son examen à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Les chambres professionnelles ont émis leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés le 23 avril 2013;
- la Chambre des Métiers le 30 avril 2013;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 17 mai 2013;
- la Chambre de Commerce le 22 mai 2013.

Afin de nourrir sa réflexion, la commission¹ a demandé des informations complémentaires au Premier Ministre, Ministre d'Etat, lesquelles sont parvenues à la Chambre des Députés le 5 juin 2013.

Au cours de sa réunion du 26 juin 2013, la commission¹ a adopté un amendement au projet de loi, amendement qui a été reformulé le 3 juillet 2013.

Le 26 novembre 2013, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire, avis examiné le 8 janvier 2014 par l'actuelle commission. Au cours de cette même réunion, elle a désigné M. Alex Bodry comme nouveau rapporteur. La désignation d'un nouveau rapporteur s'est avérée nécessaire au regard du fait que Mme Diane Adehm n'est plus membre de la commission.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté le présent rapport le 22 janvier 2014.

*

¹ Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, telle qu'elle se composait avant les élections législatives anticipées du 20 octobre 2013.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objectif d'ouvrir l'accès aux nominations de membre du Conseil économique et social (CES) à des ressortissants qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise.

Cette initiative trouve son origine dans une décision du CES adoptée à la majorité des voix lors de son assemblée plénière du 22 janvier 2013.

Le CES est l'institution consultative permanente du Gouvernement en matière d'orientation économique et sociale du pays. Le CES représente l'organe de réflexion tripartite central et permanent du dialogue social et de la concertation socioprofessionnelle au plan national.

A la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, le CES étudie les problèmes économiques, sociaux et financiers qui se posent et essaye d'y trouver des solutions consensuelles et viables afin de guider le Gouvernement dans ses choix.

Les réflexions du CES se situent à un stade précoce, en amont des arbitrages finals et des décisions à prendre par le Gouvernement et la Chambre des Députés.

Le CES accompagne également le dialogue social européen structuré sur le plan national et assure une concertation structurée entre les délégations luxembourgeoises des enceintes supranationales, telles que le Comité économique et social de la Grande-Région et le Comité économique et social européen.

Le CES est placé sous la tutelle du Premier Ministre et est financé par le biais du budget du Ministère d'Etat. Il a été institué par la loi du 21 mars 1966, modifiée par la loi du 15 décembre 1986, puis par la loi du 15 juin 2004, portant réforme du CES et qui en constitue la base légale actuelle.

L'organisation des travaux du CES est régie par son règlement intérieur du 1er juin 2005.

Par voie d'amendement, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a opéré un changement au projet de loi en y insérant un article prévoyant la révocation des membres du CES individuellement ou dans son ensemble, „*pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement*“ si les missions prévues par la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social ne sont pas remplies ou si un membre du CES se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Alors que le projet de loi trouve l'accord de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics demande, quant à elle, qu'il soit modifié afin qu'il corresponde effectivement à l'objectif affirmé dans son exposé des motifs, à savoir „*à donner une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social*“. Par conséquent, il faut prévoir que 1. les membres effectifs et suppléants du CES, de même que le personnel „*auxiliaire*“ de son secrétariat, doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne; 2. le Secrétaire général du CES doit être de nationalité luxembourgeoise.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat souligne qu'en abrogeant l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, le projet de loi va plus loin que la demande formulée par le CES dans sa décision du 22 janvier 2013 de rendre uniquement les mandats au CES accessibles à des ressortissants de l'Union européenne.

En abrogeant cet article, plus aucune condition de nationalité n'est requise. La condition de nationalité n'est donc pas seulement supprimée pour les membres du CES, mais également pour le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat du CES.

Les conditions de nationalité pour l'ensemble du personnel seront alors régies par les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur. Par conséquent, le Secrétaire général devra toujours être de nationalité luxembourgeoise en vertu de l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déter-

minant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le Conseil d'Etat demande à ce que le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public soit modifié en vue d'exclure expressément la fonction de Secrétaire général du CES, au motif qu'il est difficilement justifiable au regard de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que cette fonction relève de la puissance souveraine.

L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2013 relatif au texte amendé par la commission, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le problème d'interprétation pouvant être suscité par le terme „motifs graves“ inscrit dans l'amendement concernant la révocation des membres du CES à l'initiative du Gouvernement.

La Haute Corporation rappelle encore qu'en cas de révocation, c'est la procédure administrative non contentieuse qui s'applique et que la voie de recours contentieux de droit commun joue en l'occurrence sous forme de recours en annulation.

*

V. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souscrit à l'objectif du projet de loi.

Eu égard à la composition sociologique du monde du travail et de l'entreprise, il devient impérieux d'abroger la condition de nationalité inscrite dans la législation sur le CES.

A l'instar des changements opérés au niveau des chambres professionnelles, il y a lieu d'ouvrir à l'ensemble des représentants des secteurs économiques et sociaux l'accès aux nominations comme membres de cet organe consultatif instauré par la loi en 1966.

La réforme projetée prend d'ailleurs son origine dans une résolution du Conseil économique et social à laquelle le Gouvernement a souhaité réserver une suite favorable.

La commission partage le souci des auteurs du projet de loi sous rubrique de tenir compte de la réalité qui fait que la majorité des employeurs et des travailleurs au Luxembourg sont des non-Luxembourgeois. La composition du CES doit davantage refléter cette situation particulière à notre pays.

Du fait de l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, le personnel du CES, à l'exception du Secrétaire général, ne doit plus nécessairement être de nationalité luxembourgeoise.

La condition de nationalité pour la fonction du Secrétaire général est maintenue, du moins provisoirement, en vertu d'autres textes législatifs et réglementaires applicables. Sur ce point, la commission n'a pas jugé utile d'aborder plus amplement l'épineuse question des emplois publics réservés aux personnes de nationalité luxembourgeoise qui dépasse largement l'examen en cours.

En ce qui concerne la question de la révocation des membres du CES par le Gouvernement, la commission a finalement renoncé à compléter la loi sur ce point. L'amendement parlementaire présenté manque effectivement de précision et devrait en tout cas être reformulé pour assurer un certain parallélisme avec la procédure de nomination prévue par la loi. Il paraît plus approprié de réexaminer ce volet lors d'une révision future de la loi organique du CES.

Un examen plus détaillé de cette loi a en effet fait apparaître un certain nombre d'imprécisions et de lacunes, notamment en ce qui concerne la procédure de désignation des membres du CES qui rendent à terme inévitable une initiative législative.

Il découle des développements qui précèdent que la commission se rallie *in fine* au texte du projet de loi tel que proposé initialement par le Gouvernement.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique vise à supprimer l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social qui prévoit que „Les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise.“

Il entend ainsi ouvrir l'accès aux nominations de membre du CES à des ressortissants qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise. Cette initiative trouve son origine dans une décision du CES adoptée à la majorité des voix lors de son assemblée plénière du 22 janvier 2013.

Dans son avis du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat note que l'exposé des motifs du projet de loi reprend dans son essence l'argumentaire du CES, mais élargit la conclusion dans la mesure où il ne propose plus aucune condition de nationalité en abrogeant l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, alors que le CES ne demande dans sa décision du 22 janvier 2013 uniquement que „les mandats des membres effectifs et suppléants doivent être rendus accessibles à des ressortissants de l'UE“.

Le Conseil d'Etat relève en outre qu'en abrogeant l'article 10 de la loi précitée, les conditions de nationalité pour l'ensemble du personnel seront régies par les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ainsi, le Secrétaire général devra toujours revêtir la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, tandis que chaque membre du personnel administratif pourra être ressortissant de l'Union européenne.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande à ce que le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public soit modifié en vue d'exclure expressément la fonction de Secrétaire général du CES, alors qu'il est difficilement justifiable au regard de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que cette fonction relève de la puissance souveraine.

Par voie d'amendement parlementaire du 5 juillet 2013, l'article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée a été complété par la disposition suivante: „Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement.“ Cette disposition ne vise pas seulement l'hypothèse où le CES ne remplit pas ses missions lui conférées par la loi citée ci-avant, mais elle est également destinée à parer l'impossibilité dans laquelle se trouverait un de ses membres d'exercer son mandat. En présence d'un de ces motifs, le Conseil de Gouvernement pourra prononcer la révocation des membres du CES collectivement ou individuellement, sans être appelé à le faire par l'organisation mandante. Etant un organe consultatif du Gouvernement, placé sous la tutelle du ministère d'Etat et financé par le biais du budget de l'Etat, la décision de révocation pour motifs graves devra être tributaire de l'initiative du Gouvernement, particulièrement lorsqu'il parvient à la conclusion que le CES ne poursuit plus ses missions.

Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2013, le Conseil d'Etat souligne que le terme „motifs graves“ risque de susciter un problème d'interprétation. La révocation qui fait suite à la situation où un mandataire ne fait plus partie de l'organisation qui l'a proposé est clairement définie par un fait déclencheur, en l'occurrence la perte du mandat de l'organisation due à une perte de la qualité de membre de ladite organisation. Par ailleurs, ce mandat est un mandat non pas contractuel, mais légal conféré par le Gouvernement. Cependant, une révocation pour motifs graves laisse la place à un large spectre d'interprétations, de sorte que, selon le Conseil d'Etat, il serait préférable de préciser davantage les situations visées. Ceci vaut également au regard de la révocation pour ne pas remplir les „missions lui conférées par la loi“.

La Haute Corporation rappelle encore qu'en cas de révocation, c'est la procédure administrative non contentieuse qui s'applique et que la voie de recours contentieux de droit commun joue en l'occurrence sous forme de recours en annulation.

Quant à la forme, le texte proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Reconnaissant la pertinence de la critique formulée par le Conseil d'Etat, la commission a décidé de renoncer à l'amendement en question et d'adopter le texte dans la teneur gouvernementale proposée.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant
institution d'un Conseil économique et social**

Article unique.— L'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est abrogé.

Luxembourg, le 22 janvier 2014

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6544

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 04/02/2014 15:20:33
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6544 Conseil économique et social
 Description: Projet de loi 6544

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	3	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Andrich-Duval Sylv	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Frieden Luc	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Juncker Jean-Claude	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Spautz Marc)

Mme Adelm Diane Oui

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexandre	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 04/02/2014 15:20:33
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6544 Conseil économique et social
 Description: Projet de loi 6544

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	3	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	56	0	3	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

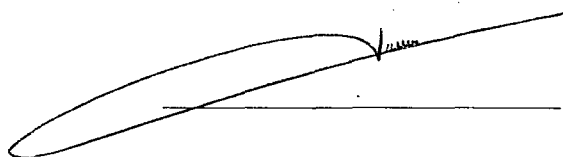
Nom du député

CSV

~~Mme Adelm Diane~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

6544/09

N° 6544⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 février 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution
d'un Conseil économique et social**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 février 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 mars 2013 et 26 novembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 février 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

P.V. IR 05

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014
2. 6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Roy Reding, observateur

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. **6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social**

M. le Président-Rapporteur propose d'apporter les modifications suivantes à son projet de rapport transmis par courrier électronique le 20 janvier 2014 :

- Le point II. « CONSIDERATIONS GENERALES » prend la teneur qui suit :

« ...

~~Suite à l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée, la condition de nationalité continuera à s'appliquer à la fonction du Secrétaire général du CES, même sans disposition expresse dans la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social.~~

~~Il résulte en effet du jeu combiné du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public et de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État qu'il ne sera pas nécessaire de préciser dans la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée que le Secrétaire général devra être de nationalité luxembourgeoise.~~

~~La commission décide de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale, bien qu'il soit d'avis que les fonctions dirigeantes figurant à l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 2005 précitée et classées aux grades y énumérés devraient être revues.~~

~~Par voie d'amendement, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a opéré un changement au projet de loi en en y insérant un article prévoyant la révocation des membres du CES individuellement ou dans son ensemble, « pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement » si les missions prévues par la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social ne sont pas remplies ou si un membre du CES se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.~~

~~Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, attire l'attention de la commission sur le problème d'interprétation pouvant être suscité par le terme « motifs graves ».~~

~~Au regard de la critique formulée par le Conseil d'Etat, la commission décide de renoncer à l'amendement en question et d'adopter le projet de loi dans sa teneur gouvernementale. »~~

- L'avant-dernier alinéa du point IV. « AVIS DU CONSEIL D'ETAT » prend la teneur suivante :

« Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2013 relatif au texte amendé par la commission, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le problème d'interprétation pouvant être suscité par le terme « motifs graves » inscrit dans l'amendement concernant la révocation des membres du CES à l'initiative du Gouvernement. »

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité, sous le bénéfice des modifications ci-dessus.

Pour le détail du rapport, il est prié de se référer au document parlementaire 6544⁸.

*

Un représentant du groupe politique CSV réitère sa remarque qu'une lettre devrait être envoyée au Gouvernement l'invitant à réfléchir plus en détail sur la question de la révocation des membres du CES pour motifs graves à l'initiative du Gouvernement, d'une part, et, eu égard aux autres questions qui se posent en relation avec l'application de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée, à une révision plus générale de celle-ci, d'autre part. A cet égard, M. le Président-Rapporteur répond que cela est consigné dans le rapport sous rubrique.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

M. le Président propose de consacrer la réunion d'aujourd'hui plutôt à une discussion sur le déroulement futur des travaux de la commission qu'à un examen détaillé du texte coordonné et des articles en suspens transmis par courrier électronique le 7 janvier 2014.

Il souligne que lors de la réunion du 5 février prochain ayant trait à la présentation du programme gouvernemental dans les domaines des institutions et de la révision constitutionnelle, les questions de la nouvelle Constitution et des référendums seront évidemment abordées.

Nonobstant le fait que la composition de la commission a en majeure partie changé, l'orateur considère qu'il ne faut pas remettre les compteurs à zéro et revenir sur les articles sur lesquels la commission précédente est tombée d'accord, à moins qu'une disposition pose problème à un parti politique. Ainsi, il est suggéré que la commission prenne le texte coordonné datant du 2 juillet 2013 comme base de travail (transmis par courrier électronique le 7 janvier 2014).

Il est encore souligné que les décisions de la commission ont toujours été prises dans un esprit de consensus ou, du moins, dans la volonté de dégager une majorité qualifiée.

En outre, il est relevé qu'une décision devra être prise sur la manière dont les amendements seront rédigés. Seront-ils présentés par rapport au texte de la proposition de révision ou par rapport à l'ajustement du texte coordonné ?

Suite à cet exposé, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Un représentant du groupe politique CSV, tout en pouvant se rallier à la proposition de M. le Président de ne pas remettre les compteurs à zéro, donne à considérer que cette façon de procéder ne devrait toutefois pas interdire à un parti politique d'avoir une vue divergente sur certaines dispositions arrêtées par la commission précédente.

Dans cet ordre d'idées, il réitère sa remarque que le parti politique CSV n'a pas encore retenu définitivement sa position sur le texte de la commission précédente prévoyant qu' « *Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder la qualité d'électeur à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise.* »

- Un autre représentant du groupe politique CSV souligne que le texte coordonné de la commission précédente correspond plutôt à la structure proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012, de sorte qu'il déconseille à la commission de prendre la proposition de révision 6030 comme base pour l'élaboration des amendements. Il propose de discuter cette question avec le Conseil d'Etat dans le cadre d'une réunion informelle dès que la commission aura finalisé son texte.

En outre, l'intervenant informe les membres de la commission de son intention de soumettre à la discussion des membres de la commission des propositions de texte, notamment en ce qui concerne la dissolution de la Chambre des Députés, après avoir eu l'aval de son groupe politique. En ce qui concerne la question de la dissolution de la Chambre des Députés, il propose de s'orienter vers le modèle suédois, ce qui nécessitera toutefois une discussion avec le Conseil d'Etat sur la manière dont les institutions luxembourgeoises devraient se comporter entre elles.

- En réponse à la remarque d'un membre de la commission que certaines dispositions arrêtées par la commission précédente devraient quand même être rediscutées respectivement reformulées, telles que l'inviolabilité du Grand-Duc et la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 67 du TC (la réinscription d'un député appelé aux fonctions de membre du Gouvernement devrait se faire dans l'ordre des voix obtenues aux élections et non pas de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu), M. le Président énumère les points qui, à ses yeux et après relecture du texte coordonné, méritent d'être rediscutés, à savoir :
 - La responsabilité civile et pénale du Chef de l'Etat.
 - L'agencement des chapitres 3 (Du Grand-Duc) et 4 (De la Chambre des Députés) : ne faudrait-il pas placer le chapitre 4 avant le chapitre 3, étant donné que la Chambre des Députés est l'organe qui représente la Nation ?
 - L'article 68, paragraphe 1 du TC : vérification et contestation des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés.
 - L'emplacement de l'article 72 du TC : il serait plus logique de placer cet article directement après l'article 69 du TC.
 - La question de la dissolution et du droit d'autodissolution de la Chambre des Députés : qui pourra dissoudre la Chambre des Députés et dans quelles hypothèses ?
 - La formulation de l'article 78, paragraphe 3, alinéa 2 du TC (« A la demande de cinq députés au moins ») : elle est à revoir au regard des discussions récentes menées au sein de la Commission du Règlement concernant la suppression de la condition de cinq signatures pour pouvoir déposer une motion ou une résolution.
 - La question du maintien de la phrase relative à l'exercice conjoint du pouvoir exécutif à deux endroits différents (cf. article 47, alinéa 2 et 86, alinéa 2 du TC)
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rappelle que d'après son parti politique, le texte de la proposition de révision 6030 ne va pas assez loin, notamment en ce qui concerne le Grand-Duc.

Quant à sa remarque que la commission précédente menait ses discussions exclusivement sur base de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement, M. le Président propose d'établir pour une prochaine réunion, une liste avec les points importants soulevés dans les autres avis officiels parvenus à la Chambre des Députés et non discutés par la commission précédente.

- Les forums-citoyens inscrits dans le programme gouvernemental 2013-2018 devront se dérouler dans un temps relativement rapproché afin que la commission puisse en tenir compte dans ses travaux. Toutefois, il s'impose de disposer d'un texte bien ficelé afin de pouvoir mener des débats constructifs et fructueux. Voilà pourquoi, il est proposé de les organiser pendant la période où le Conseil d'Etat élaborera son avis complémentaire.

Pour ce qui est de l'organisation de ces débats publics, il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de s'enquérir auprès des autorités islandaises sur leurs expériences faites dans le cadre de leur référendum constitutionnel de 2012.

En guise de conclusion à cet échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Dans le cadre d'une réunion informelle (seulement après que la commission aura finalisé son texte), les membres de la commission discuteront avec le Conseil d'Etat sur la question de savoir par rapport à quel texte les amendements devront être élaborés.
- Pour une prochaine réunion, M. le Président élaborera une liste avec les points soulevés dans les avis officiels transmis à la Chambre des Députés et non encore discutés par la commission précédente.
- Les points ou articles suivants s'ajoutent aux articles tenus en suspens :
 - La responsabilité civile et pénale du Chef de l'Etat.
 - L'agencement des chapitres 3 (Du Grand-Duc) et 4 (De la Chambre des Députés) : ne faudrait-il pas placer le chapitre 4 avant le chapitre 3, étant donné que la Chambre des Députés est l'organe qui représente la Nation ?
 - L'article 68, paragraphe 1 du TC : vérification et contestation des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés.
 - L'emplacement de l'article 72 du TC : il serait plus logique de placer cet article directement après l'article 69 du TC.
 - La question de la dissolution et du droit d'autodissolution de la Chambre des Députés : qui pourra dissoudre la Chambre des Députés et dans quelles hypothèses ?
 - La formulation de l'article 78, paragraphe 3, alinéa 2 du TC (« A la demande de cinq députés au moins ») : elle est à revoir au regard des discussions récentes menées au sein de la Commission du Règlement concernant la suppression de la condition de cinq signatures pour pouvoir déposer une motion ou une résolution.
 - La question du maintien de la phrase relative à l'exercice conjoint du pouvoir exécutif à deux endroits différents (cf. article 47, alinéa 2 et 86, alinéa 2 du TC)
 - La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 67 du TC : la réinscription d'un député appelé aux fonctions de membre du Gouvernement devrait se faire dans l'ordre des voix obtenues aux élections et non pas de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

*

En ce qui concerne la proposition de loi 6589 (figurant à l'ordre du jour d'une réunion jointe avec la Commission du Règlement le 29 janvier 2014), il est souligné que le projet de rapport afférent devra être adopté au cours de la semaine du 27 janvier 2014, vu l'urgence de soumettre ce texte au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine subséquente.

*

Quant aux dossiers de la Médiateure transmis à la commission précédente, il est retenu qu'ils figureront à l'ordre du jour d'une des réunions du mois de février 2014.

*

En ce qui concerne le problème du blocage du financement des partis politiques soulevé par M. le Président au cours de la réunion du 8 janvier dernier (cf. P.V. IR 04), les membres de la commission sont informés que le Conseil de Gouvernement vient de débloquer la situation en décidant de verser l'argent dû aux partis et groupes politiques remplissant les conditions fixées par la législation applicable en la matière.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

04



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 9, 12 et 18 décembre 2013
2. 6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, M. Guy Arendt remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Marc Colas, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 9, 12 et 18 décembre 2013**

Les projets de procès-verbaux des 9 et 12 décembre 2013 sont approuvés.

Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2013 est approuvé sous le bénéfice d'une légère modification qu'un représentant du groupe politique CSV suggère à l'endroit de l'alinéa *in fine* du point b), à savoir : « Quant à la remarque que le parti politique CSV n'a pas encore retenu définitivement sa position sur le texte de la commission précédente prévoyant qu'« Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder la qualité d'électeur à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise », M. le Président réplique qu'il s'agit d'une proposition de texte qui a trouvé l'accord de la commission précédente et qui a d'ailleurs été faite par son prédécesseur lui-même, membre dudit parti politique. »

2. 6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

Désignation d'un nouveau rapporteur

La nomination d'un nouveau rapporteur s'avère nécessaire au regard du fait que Mme Diane Adehm, désignée comme rapportrice au cours de la réunion du 10 avril 2013, n'est plus membre de la commission.

La commission nomme à l'unanimité M. Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi repris sous rubrique.

*

Au cours de sa réunion du 18 décembre 2013 (cf. P.V. IR 03), la commission avait chargé son Président de prendre contact informel avec la Secrétaire Générale ou le Président du CES afin de discuter de vive voix sur l'amendement parlementaire proposé par la commission précédente (doc. parl. 6544⁶).

M. le Président informe les membres de la commission qu'il résulte des discussions qu'il vient d'avoir avec le Président du CES que le CES peut accepter le projet de loi dans la teneur gouvernementale proposée. Par contre, l'amendement parlementaire proposé par la commission, qui peut être interprété comme une tentative de museler le CES, ne trouve pas l'accord du CES.

M. le Président rappelle que le projet de loi sous rubrique entend ouvrir l'accès aux nominations de membre du Conseil économique et social (CES) à des ressortissants qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise. Cette initiative trouve son origine dans une décision du CES adoptée à la majorité des voix lors de son assemblée plénière du 22 janvier 2013. Il abroge l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. En ce faisant, les conditions de nationalité pour l'ensemble du personnel seront régies par les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ainsi, la condition de nationalité continuera à s'appliquer à la fonction du Secrétaire général du CES, alors que chaque membre du personnel administratif pourra être ressortissant de l'Union européenne. En effet, le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public énumère les emplois qui sont réservés aux personnes de nationalité luxembourgeoise. Parmi ces postes figurent les emplois mentionnés dans la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. En application de l'article 1^{er} de cette loi, les secrétaires généraux classés aux grades

16, 17 et 18 et figurant à l'annexe A. - Classification des fonctions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État doivent être de nationalité luxembourgeoise. La loi du 15 juin 2004 portant réforme du CES a justement introduit la fonction du Secrétaire général du CES dans l'annexe A. - Classification des fonctions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

L'orateur propose à ce stade de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale, bien qu'il soit d'avis que les fonctions dirigeantes figurant à l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 2005 précitée et classées aux grades y énumérés devraient être revues. La commission se déclare d'accord avec cette proposition, de sorte que la condition de nationalité continuera à s'appliquer à la fonction du Secrétaire général du CES.

*

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2013, le Conseil d'Etat souligne que le terme « motifs graves » retenu par l'amendement unique risque de susciter un problème d'interprétation. La révocation qui fait suite à la situation où un mandataire ne fait plus partie de l'organisation qui l'a proposé est clairement définie par un fait déclencheur, en l'occurrence la perte du mandat de l'organisation due à une perte de la qualité de membre de ladite organisation. Par ailleurs, ce mandat est un mandat non pas contractuel, mais légal conféré par le Gouvernement. Cependant, une révocation pour motifs graves laisse la place à un large spectre d'interprétations, de sorte que, selon le Conseil d'Etat, il serait préférable de préciser davantage les situations visées. Ceci vaut également au regard de la révocation pour ne pas remplir les « missions lui conférées par la loi ».

La Haute Corporation rappelle encore qu'en cas de révocation, c'est la procédure administrative non contentieuse qui s'applique et que la voie de recours contentieux de droit commun joue en l'occurrence sous forme de recours en annulation.

Quant à la forme, le texte proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Au regard de la critique formulée par le Conseil d'Etat, M. le Président se demande s'il ne serait pas indiqué de renoncer à l'amendement parlementaire et d'adopter le projet de loi dans sa teneur gouvernementale. Il donne à considérer que pendant les presque cinquante années d'existence du CES, il n'y a encore jamais eu un problème avec la révocation d'un de ses membres. D'autant plus, en cas de révocation d'un membre du CES pour motifs graves, le Gouvernement pourrait pourvoir à son remplacement uniquement sur base d'une proposition de l'organisation concernée. A défaut, le remplacement ne pourrait se faire.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Un représentant du groupe politique CSV souligne que le principe de la révocation n'est pas étranger à la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. En effet, l'article 5, alinéa 2 prévoit que « L'organisation mandante peut proposer au Gouvernement la révocation d'un membre dès lors qu'il

ne fait plus partie de cette organisation. Il est pourvu à son remplacement par le Gouvernement en Conseil sur proposition de l'organisation concernée. » Il considère cependant que cette disposition est sujette à clarification, notamment en ce qui concerne la question de savoir à qui incombe l'initiative de proposition pour le groupe salarial et des représentants des professions libérales du groupe patronal.

A ses yeux, il y aurait parallélisme des formes si le Gouvernement pouvait procéder à la révocation pour motifs graves des membres du CES qu'il a nommés. Afin de lever tout doute sur une éventuelle révocation arbitraire, le texte pourrait être complété en s'inspirant de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et plus particulièrement de l'article 5, alinéa 4 qui prévoit que « Aucun membre du Conseil d'Etat ne peut être révoqué qu'après que celui-ci, siégeant en séance plénière, a été entendu sur les motifs de la révocation. »

L'intervenant peut se déclarer d'accord avec la proposition de M. le Président, à condition toutefois que le Gouvernement réfléchisse plus en détail sur la question de la révocation des membres du CES et présente le moment venu une proposition de texte afférente. Qui plus est, au vu des autres questions qui se posent en relation avec l'application de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée, il se demande si une révision plus générale ne serait pas de mise. Il propose qu'une lettre en ce sens soit adressée au Gouvernement. Il annonce d'ores et déjà vouloir déposer une proposition de loi afférente, en cas d'inertie du Gouvernement.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se rallie à la proposition de M. le Président de renoncer à l'amendement proposé par la commission précédente. Il souligne encore qu'il ressort de la lecture de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée que le règlement d'ordre interne réglera les modalités de remplacement des membres empêchés d'exercer leur mandat et de ceux qui, par un changement dans leur état ou par leur désintéressement manifeste, ne pourront plus l'exercer utilement.
- M. le Président souligne que la périodicité relativement courte endéans laquelle les membres et les suppléants du CES sont désignés (tous les quatre ans) constitue une certaine garantie permettant d'éviter de grandes difficultés de fonctionnement du CES.
- La façon dont les mandats sont répartis à l'intérieur des organisations patronales et salariales les plus représentatives n'est pas très claire et mérite d'être clarifiée. Une possibilité pourrait consister à prévoir une procédure de désignation par les chambres professionnelles tel que c'est le cas pour la désignation des délégués des institutions et juridictions de sécurité sociale.

Au regard de ce qui précède, la commission décide de renoncer à l'amendement de la commission précédente (doc. parl. 6544⁶) et d'adopter le projet de loi dans sa teneur gouvernementale. Les questions soulevées ci-dessus seront énoncées dans le rapport à titre d'incitation pour le Gouvernement de réfléchir sur une révision plus générale de la loi modifiée du 21 mars 1966 et, plus précisément, sur la question de la révocation pour motifs graves des membres du CES.

*

En ce qui concerne le calendrier des réunions, les membres de la commission conviennent :

- d'annuler la réunion du mercredi 15 janvier 2014 en raison de la réception du Nouvel An du Premier ministre pour le Bureau de la Chambre des Députés ;

- de consacrer la réunion du mercredi 22 janvier 2014 à la présentation et à l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi 6544, ainsi qu'à la continuation des travaux dans le cadre du document parlementaire 6030 ;
- de consacrer la réunion du mercredi 5 février 2014 à la présentation éventuelle du programme gouvernemental concernant directement la commission par le Premier ministre (la date reste encore à confirmer par le Premier ministre).

*

En ce qui concerne le rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2012, M. le Président, après lecture, considère qu'il n'est pas nécessaire de convoquer une réunion jointe entre la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire. Il propose qu'il soit examiné en interne par les partis politiques et si un problème particulier devait se poser, il sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

*

M. le Président déclare ne pas partager l'interprétation des textes légaux faite par un collaborateur du Ministère d'Etat dans une note élaborée sous l'ancien Gouvernement et ayant trait au blocage du financement des partis et groupes politiques (dotation destinée à couvrir une partie des frais de campagnes électorales engagés et dotation annuelle à charge du budget de l'Etat) jusqu'aux prochaines élections européennes. Il se dit déterminé à intervenir auprès du Ministère d'Etat afin de débloquer cette situation qui risque d'avoir des conséquences financières non négligeables pour les partis et groupes politiques. Il reste à voir si la commission devra s'y prononcer.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

44



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 8 mai 2013 (matin) et des 12, 19 et 26 juin 2013
2. 6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social
- Rapportrice : Madame Diane Adehm

- Continuation des travaux
3. Demandes de la Conférence des Présidents
4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Raymond Weydert

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 8 mai 2013 (matin) et des 12, 19 et 26 juin 2013**

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique sont approuvés.

2. **6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social**

La commission revient sur sa décision prise au cours de la réunion du 26 juin 2013 (cf. P.V. IR 43) d'amender l'article unique, en insérant un nouvel article 7 entre les articles 6 et 8 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social disposant que « *Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement.* »

Etant donné que l'actuel article 5, alinéa 2 de la loi modifiée précitée traite déjà de la révocation lorsqu'un membre du Conseil économique et social (CES) ne fait plus partie de cette organisation, la commission décide de le compléter par la disposition prévoyant la possibilité d'une révocation par le Conseil de Gouvernement des membres du CES pour motifs graves.

Ainsi, l'article unique amendé prendra la teneur suivante :

« **Article unique.-** La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit :

1° L'article 5, alinéa 2 est complété comme suit :

« Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement. »

2° L'article 10 est abrogé. »

3. **Demandes de la Conférence des Présidents**

La commission procède à l'examen des demandes de la Conférence des Présidents, à savoir :

- i. d'organiser à brève échéance une entrevue avec une délégation d'étudiants ayant travaillé sur le projet « Zukunftsbesch » organisé par l'initiative « Et ass 5vir12 » ;
- ii. de rédiger un avis juridique sur l'affaire Alain Thorn c/ Lydie Err pour fin septembre au plus tard.

Quant à la première demande, la commission retient, après examen du document de synthèse annexé à la demande de la Conférence des Présidents, qu'il n'y aura pas lieu à ce stade d'organiser une entrevue avec la délégation d'étudiants en question. En effet, les points la concernant directement sont les volets « La solidarité intergénérationnelle » et « L'intégration des étrangers », et plus particulièrement tout ce qui touche au droit de vote. Or, pour ce qui est de l'abaissement du droit de vote à 16 ans, il est rappelé que dans le cadre du débat public ayant précédé le vote sur la proposition de révision 6205 et la

proposition de loi 6206, la Chambre des Députés s'est prononcée contre une réduction de l'âge de l'électorat actif de 18 à 16 ans et a partant suivi la recommandation de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle faite dans son rapport du 26 octobre 2011 de ne pas voter en faveur de ces deux propositions de texte.

En ce qui concerne le droit de vote facultatif et l'ouverture du droit de vote actif aux étrangers, il est renvoyé aux travaux parlementaires de la commission sur la proposition de révision 6030. Elle s'est en fait prononcée pour le maintien du droit de vote obligatoire, réglé par la loi électorale modifiée du 18 février 2003. En outre, elle a décidé de prévoir une ouverture du droit de vote actif aux non-Luxembourgeois dans la Constitution.

Enfin, concernant la représentation politique des frontaliers, la commission se doit de constater que la délégation d'étudiants n'avance pas d'idées concrètes.

Une lettre retenant les points ci-dessus sera adressée au Président de la Chambre des Députés avec prière de la transmettre à la Conférence des Présidents.

*

Est soulevée la question de l'opportunité d'une représentation politique au Luxembourg des Luxembourgeois résidant dans les pays limitrophes. A cet égard, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk avance l'idée d'instaurer dans la Grande Région un organe, qui serait voté par les Luxembourgeois, Français et Belges et qui serait en charge du traitement des questions communes de la Grande Région. Il déclare par ailleurs condamner la possibilité prévue par la loi sur la double nationalité de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition de prouver qu'on possédait dans ses ascendants directs un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. A titre d'exemple est cité le phénomène qui s'est produit en Province de Luxembourg à la suite de l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée.

*

En ce qui concerne la deuxième demande, il est souligné que la Chambre des Députés ne peut en aucun jouer un rôle d'arbitre entre les deux parties en litige. De l'avis de M. le Président, deux possibilités sont envisageables : soit la Chambre des Députés donnera au Médiateur des instructions sur la manière dont le contrôle des lieux privatifs de liberté devra s'exercer conformément à la loi du 11 avril 2010, soit elle parviendra à la conclusion que les compétences du Médiateur dans ce domaine ne sont pas clairement déterminées par la loi et qu'il faudra partant légiférer.

Il est soulevé la question si la compétence dans ce dossier ne devrait pas plutôt revenir à la Commission juridique, vu que le projet de loi 5849, devenu par la suite la loi précitée, fut renvoyé à celle-ci.

M. le Président déclare être prêt à se pencher sur ce dossier, à condition que la commission soit d'accord avec la demande de la Conférence des Présidents. Il propose d'élaborer une note relevant les points essentiels et s'il parviendra à la conclusion que les textes actuels ne sont pas assez clairs, alors il faudra élaborer un texte définissant clairement les missions du Médiateur dans le domaine en question.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Ce point n'a pas été abordé.

*

La réunion du mercredi 10 juillet 2013 à 10.30 heures est annulée en raison de la séance publique ayant lieu à 9.00 heures.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013
2. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Raymond Weydert

- Présentation et adoption d'amendements parlementaires
3. 6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social
- Rapporteuse : Madame Diane Adehm

- Continuation des travaux parlementaires
4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013**

L'approbation du projet de procès-verbal repris sous rubrique est reporté à une prochaine réunion.

2. **6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

M. le Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la commission le 25 juin 2013.

A la fin de cette présentation et suite à la remarque d'un membre de la commission, M. le Président propose d'écrire au début de la lettre « *En raison de l'urgence du projet de loi, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a jugé opportun de proposer des amendements sans être en possession de l'avis du Conseil d'Etat.* » au lieu de « *En raison de l'urgence du projet de loi, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a jugé opportun de procéder à son examen sans être en possession de l'avis afférent du Conseil d'Etat.* »

En outre, l'orateur souligne que l'article 122 de la loi électorale doit également être modifié suite à la reformulation de l'article 134, alinéa 2. Il propose la reformulation suivante : « *La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, à la date fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 134, alinéa 2.* »

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de modifier également l'alinéa 1^{er} de l'article 136 de la loi électorale et de ramener le délai de soixante à trente jours pour déposer les listes des candidats, tel que c'est le cas pour les élections communales. Il tient à souligner qu'il serait d'ailleurs peu démocratique que ce délai prenne fin au mois d'août, en cas d'élections anticipées. A cet égard, M. le Président répond que l'article 60, alinéa 2 pose aussi problème, notamment en cas d'élections anticipées, en ce qu'il prévoit un délai de onze semaines pour constituer les bureaux principaux des circonscriptions. Il donne toutefois à considérer qu'une modification de ces textes nécessiterait une discussion en interne des fractions politiques respectives, ce qui retarderait davantage l'envoi de la lettre d'amendements au Conseil d'Etat. Pour cette raison et comme cette problématique a déjà été soulevée par le Conseil d'Etat dans son ouvrage « *Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux* », il suggère de compléter la lettre d'amendements, en y signalant que la question de l'application des articles 60, alinéa 2 et 136, alinéa 1 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été soulevée et que la commission a constaté que leur application s'avère difficile en relation avec l'actuel article 74, alinéa 2 de la Constitution, de sorte qu'elle prie le Conseil d'Etat, sans toutefois proposer un texte précis, de bien vouloir réexaminer cette question et s'y prononcer, en faisant, le cas échéant, une proposition de texte. L'expert gouvernemental met en garde contre une modification hâtive des délais procéduraux, modification qui serait lourde en conséquence, et il propose partant de consulter au préalable la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

La commission se rallie aux propositions de M. le Président. Ainsi, le projet de lettre d'amendements est adopté, sous le bénéfice de ces modifications.

3. 6544 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social**

Mme la Rapportrice présente succinctement la prise de position du Gouvernement demandée par la commission en date du 18 avril 2013 et parvenue à la Chambre des Députés le 5 juin 2013 (transmise par courrier électronique le 6 juin 2013). Pour plus de détails, il est prié de se référer au document afférent.

Dans sa réponse, M. le Premier ministre souligne que la condition de nationalité continuera à s'appliquer à la fonction du Secrétaire général du Conseil économique et social (CES), même sans disposition expresse dans la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. Il résulte en effet du jeu combiné du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État qu'il ne sera pas nécessaire de préciser dans la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée que le Secrétaire général devra être de nationalité luxembourgeoise.

Quant au nombre d'avis que le CES a élaboré depuis 2009, il est indiqué que, mise à part l'organisation de nombreux séminaires, débats d'information et conférences sur des sujets relatifs à la situation économique et sociale du pays, celui-ci a émis deux avis sur la situation économique, sociale et financière du pays, un avis sur les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi, quatre avis sur l'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation et un avis sur le PIB bien-être. En outre, il y est relevé que pour la période 2013-2014, le CES a adopté un programme d'activité couvrant divers sujets.

Par ailleurs, l'oratrice signale qu'entre-temps les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers ainsi que de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics sont parvenus à la Chambre des Députés. Alors que le projet de loi trouve l'accord des deux premières, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics demande, quant à elle, qu'il soit modifié afin qu'il corresponde effectivement à l'objectif affirmé dans son exposé des motifs « à donner une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social ». Par conséquent, il faut prévoir que 1. les membres effectifs et suppléants du CES, de même que le personnel « *auxiliaire* » de son secrétariat, doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. le Secrétaire général du CES doit être de nationalité luxembourgeoise.

Enfin, il est rappelé que dans sa réunion du 10 avril 2013 (cf. P.V. IR 31), la commission a discuté d'introduire par voie d'amendement une disposition selon laquelle les membres du CES peuvent être révoqués individuellement ou dans son ensemble s'il ne remplit pas ses missions conformément à la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée.

Suite à cette intervention, la commission procède à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- M. le Président, dans un souci de sécurité juridique, a tendance à se rallier à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics. Il propose par conséquent de modifier l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée, en supprimant la condition de nationalité pour les membres effectifs et suppléants ainsi que pour le personnel du Secrétariat, tout en la maintenant pour le Secrétaire général. A cet égard, un représentant du groupe politique LSAP se demande s'il est indiqué de prévoir encore une condition de nationalité dans la loi susmentionnée. Dans ce cas,

une éventuelle modification future devrait alors se faire par le biais d'une loi, ce qui conférerait une plus grande importance à cette fonction qu'elle n'a en réalité ;

- certains membres sont plutôt d'avis que la fonction du Secrétaire du CES ne relève pas de la puissance publique, mais la commission décide néanmoins de ne pas se prononcer sur une modification du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 précité demandée par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013, alors que cela relève du pouvoir exécutif. Qui plus est, en ce faisant, elle devrait également se prononcer sur les autres fonctions y énumérées ;
- en ce qui concerne les frais de fonctionnement du CES (rémunérations du personnel et indemnités allouées aux membres et à leurs suppléants) ainsi que la composition de celui-ci, il est retenu que le ministère d'Etat communiquera des informations y afférentes à la commission avant la prochaine réunion ;
- quant à la révocation des membres du CES, il est proposé d'ajouter un nouvel article 7 entre les articles 6 et 8 de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée (les articles 7, 8 et 9 sont à renuméroter en conséquence) prévoyant que : « *Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement.* » Il est précisé que cette disposition ne vise pas uniquement l'hypothèse où le CES ne remplit pas ses missions lui conférées par la loi, mais également celle où un membre du CES se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Au vu de ce qui précède, la commission décide d'amender l'article unique du projet de loi sous examen dans la teneur qui suit :

« **Article unique.-** La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit :

1° Il est inséré entre les articles 6 et 8 (les articles 7, 8 et 9 devenant les articles 8, 9 et 10), un article 7 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 7.** Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement. »¹

2° L'article 10 est abrogé. »

4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue avec l'examen de la liste des articles tenus en suspens mise à jour et transmise par courrier électronique le 25 juin 2013.

En ce qui concerne les articles 33 à 35 et 117 du texte coordonné, M. le Président déclare vouloir se concerter avec M. Bodry (ayant également fait des propositions de texte y

¹ Suite au courrier électronique du ministère d'Etat envoyé après la réunion de ce matin, rendant attentif à l'article 5, alinéa 2 prévoyant que « *L'organisation mandante peut proposer au Gouvernement la révocation d'un membre dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation. Il est pourvu à son remplacement par le Gouvernement en Conseil sur proposition de l'organisation concernée.* », M. le Président a décidé de rediscuter en commission de la formulation de l'amendement relatif à la révocation des membres du CES. Le projet de loi figurera donc de nouveau à l'ordre du jour de la réunion du 3 juillet 2013.

relatives) afin de voir s'ils parviennent à se mettre d'accord sur un texte, lequel pourra par la suite être discuté en commission.

Articles 66 initial et 87 nouveau (ancien article 95)

Au cours de sa réunion du 19 juin 2013 (cf. P.V. IR 42), la commission a provisoirement retenu les termes « *fonctions et emplois publics* » à l'endroit des articles 66 et 87.

Il a été retenu que le secrétariat de la commission s'informe auprès du ministère de la Fonction publique sur la nuance éventuelle existant entre ces termes avant qu'une décision définitive ne soit prise.

M. le Président souligne qu'il en résulte que ces deux termes ne sont pas identiques et ne visent donc pas la même chose. A titre d'exemple, il cite l'article 11 du Code pénal qui prévoit que : « *Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononcée contre le condamné l'interdiction à vie du droit : 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics (...).* »

Pour cette raison, il estime qu'il faut reprendre ces deux termes, sauf à commencer avec l'emploi public.

Ainsi, les articles en question prendront la teneur suivante :

« **Art. 66.** ~~(1)~~ Le mandat de député est incompatible; *avec les fonctions de membre du Gouvernement, **celles de membre du Parlement européen** et celles de membre du Conseil d'Etat.*

~~1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;~~

~~2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;~~

~~3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;~~

~~4° avec celles de membre de la Cour des comptes ;~~

~~5° avec celles de commissaire de district ;~~

~~6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;~~

~~7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.~~

Cette même incompatibilité s'applique **aux emplois et fonctions publics à déterminer** par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

~~(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.~~

Art. 93. 87. Le Gouvernement se compose d'un Premier Mministre, Ministre d'Etat, d'un ou de plusieurs Vice-Premiers Ministres, de Ministres et, le cas échéant, **d'un ou de plusieurs** Secrétaires d'Etat.

Art. 94. (1) Le Grand-Duc Chef de l'Etat nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

~~(2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes.~~

~~(3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêterent le serment qui suit:~~

~~« Je jure **fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité d'observer la Constitution et les lois et de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.** »~~

~~**Art. 95.** Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat celles de député, **de membre du Parlement européen**, de conseiller d'Etat, de membre du d'un conseil communal et de ainsi qu'avec tout emploi **et fonctions** publics ou de toute autre activité professionnelle. »~~

Il est retenu que les articles 11, 27, paragraphe 1, 67, paragraphe 3, 71 *in fine* et 111, paragraphe 1 du texte coordonné doivent, le cas échéant, être adaptés en conséquence.

Article 114, paragraphes 2 et 3 (ancien article 131, paragraphes 2 et 3)

La commission avait laissé en suspens la question d'étendre l'intervention du législateur à l'aliénation et à l'acquisition de biens mobiliers pour le compte de l'Etat, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

M. le Président souligne que les arguments avancés par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012 sont valables et propose par conséquent de le suivre en sa proposition. Ainsi, toute aliénation et acquisition d'une propriété mobilière dépassant le seuil de 40 millions d'euros nécessitent une loi spéciale. Il est précisé que l'indication d'un prix de vente ou d'acquisition maximal est suffisante et qu'il ne faut pas nécessairement que le Gouvernement obtienne l'assentiment préalable de la Chambre des Députés. Dans l'hypothèse d'une loi spéciale postérieure, l'accord doit être conclu sous condition suspensive de l'autorisation de la Chambre des Députés.

La commission décide de se rallier au Conseil d'Etat. Ainsi, les paragraphes 2 et 3 de l'article 114 prendront définitivement la teneur qui suit :

« (2) ~~**Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est**~~ **Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être** autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. »

Article 126, alinéa 1^{er} nouveau (ancien article 136, paragraphe 7)

La commission revient sur sa décision de supprimer la première phrase.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 126 prendra définitivement la teneur suivante :

« La loi règle la surveillance de la gestion communale. ~~Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de tutelle.~~ »

Article 131 nouveau

Suite à l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat du 7 juin 2013, il est soulevé la question s'il ne faudrait pas prévoir un délai endéans lequel les lois et règlements en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution devront être modifiés. A titre d'exemple, il est proposé une période de législature.

La commission se prononce contre l'inscription d'un quelconque délai dans la Constitution.

Ainsi, l'article 131 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 131.** Les lois et règlements en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent à s'appliquer dans la limite de leur conformité avec la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite. »

Article 144 de la proposition de révision

M. le Président rappelle que le Conseil d'Etat exprime des réticences à l'égard de la proposition de garantir une assise constitutionnelle au Pacte de famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783. Selon le Conseil d'Etat, il s'agit d'une affaire privée qui ne concerne que les seuls membres de la famille grand-ducale, à l'exception de l'Administration des biens et, le cas échéant, du fidéicommiss.

L'orateur souligne que l'alinéa 1^{er} vise en fait seulement à consolider la position du Grand-Duc, en sa qualité de Chef de famille de la Maison de Nassau, par rapport aux membres de sa famille. D'une manière générale, il considère que le patrimoine privé de la famille grand-ducale relève du domaine privé et ne concerne pas la Constitution. Par conséquent, il propose de supprimer l'article 144 de la proposition de révision. En outre, il considère qu'il ne faut pas ancrer dans la Constitution l'entité juridique qui représente le Chef de l'Etat dans les actes de la vie civile et dans les actions judiciaires, tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de son article 58.

La commission se rallie à M. le Président. L'article 144 de la proposition de révision sera donc supprimé.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 10 avril 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 13 et 20 mars 2013
2. 6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth remplaçant M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Serge Urbany

M. François Biltgen, ministre de la Justice

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 13 et 20 mars 2013

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

La commission unanime désigne Mme Diane Adehm comme rapportrice.

Pour la présentation du projet de loi par la rapportrice, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Dans son avis du 22 mars 2013, le Conseil d'Etat souligne qu'en abrogeant l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social, le projet de loi va plus loin que la demande formulée par le CES dans sa décision du 22 janvier 2013 de rendre uniquement les mandats au CES accessibles à des ressortissants de l'Union européenne. En abrogeant cet article, plus aucune condition de nationalité n'est requise. La condition de nationalité n'est donc pas seulement supprimée pour les membres du CES, mais également pour le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat du CES. Les conditions de nationalité pour l'ensemble du personnel seront alors régies par les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur. Par conséquent, le Secrétaire général devra toujours être de nationalité luxembourgeoise en vertu de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Le Conseil d'Etat demande à ce que le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public soit modifié en vue d'exclure expressément la fonction de Secrétaire général du CES, au motif qu'il est difficilement justifiable au regard de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que cette fonction relève de la puissance souveraine.

L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Quant à la demande de la rapportrice sur les suites que le Gouvernement entend réserver à l'avis du Conseil d'Etat, l'expert gouvernemental répond que le présent projet de loi entend réagir à la demande du CES d'étendre les mandats au CES, le Secrétaire général mis à part, aux ressortissants de l'Union européenne. L'expert gouvernemental précise que le Gouvernement a jugé opportun de profiter de l'occasion pour élargir l'accessibilité des mandats également aux ressortissants de pays tiers. En ce qui concerne les répercussions au niveau du fonctionnement de l'administration du CES, l'abrogation de l'article 10 de la loi précitée implique que la condition de nationalité tombe pour les membres effectifs et suppléants ainsi que pour le personnel du Secrétariat, à l'exception du Secrétaire général à l'égard duquel le droit commun trouve application. L'orateur rappelle le principe de l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de l'Union européenne, à l'exception des postes comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces postes sont énumérés dans le règlement

grand-ducal du 12 mai 2010 précité. Cette liste constitue en fait le fruit d'un compromis laborieux entre le Luxembourg et la Commission européenne. Tout en ne s'opposant pas catégoriquement à une modification ponctuelle de cette liste, nécessitant toutefois au préalable une renégociation avec la Commission européenne, l'expert gouvernemental souligne que le fait de toucher à cette liste risque de mettre en cause la crédibilité du Grand-Duché de Luxembourg.

M. le Président donne à considérer que l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social prévoyant que « *Les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise.* » sans préciser que la condition de nationalité continuera à s'appliquer à l'égard du Secrétaire général est source d'insécurité juridique. Il se demande partant si cette dérogation ne devrait pas être expressément prévue dans le texte du projet de loi sous examen. Dans le souci de disposer d'un texte de loi non équivoque, il estime judicieux de demander une prise de position juridique du Gouvernement à cet égard.

En outre, l'orateur tient encore à souligner qu'il est inadmissible que le CES, demandé en son avis dans le cadre de la transposition de la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE, n'y ait pas réservé une suite favorable. Vu le rôle important du CES, qui, selon l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée, doit établir chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays, et afin de pouvoir mettre le travail accompli par le CES aux cours des dernières années en évidence dans le rapport de la commission, l'intervenant propose que le Gouvernement fournisse dans sa prise de position précitée également des informations sur le nombre d'avis élaborés par le CES depuis 2009 à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative.

Enfin, M. le Président relève que la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée ne prévoit pas de disposition relative à la révocation des membres du CES. Par conséquent, il propose d'amender le projet de loi sous examen en ce sens, en y insérant un article prévoyant la révocation des membres du CES individuellement ou dans son ensemble, si les missions prévues par la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social ne sont pas remplies.

En guise de conclusion, il y a lieu de retenir qu'une prise de position sur les questions évoquées ci-dessus sera demandée au Gouvernement avec prière de la transmettre dans les meilleurs délais à la Chambre des Députés afin que la commission puisse poursuivre ses travaux dans ce dossier.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue ses travaux sur base du texte coordonné mis à jour au 14 mars 2013. (Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes sont reprises en caractères soulignés, les amendements parlementaires sont repris en caractères gras et italiques et le texte, qui ne fait pas l'objet d'une modification, mais dont l'emplacement change seulement suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit. La partie du texte qui a subi une légère modification est reprise en caractères gras et italiques, s'il s'agit d'un amendement parlementaire et en caractères

soulignés, s'il s'agit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne.)

M. le Président propose de recommencer depuis le début du chapitre 4, dont la commission a déjà entamé l'examen au cours de la réunion du 13 mars 2013.

Les articles 62 et 63 du texte coordonné ne suscitent pas de commentaire supplémentaire. Pour le détail des observations afférentes faites par la commission, il est renvoyé au procès-verbal du 13 mars 2013 (cf. P.V. IR 29).

Article 64 nouveau (articles 63, 64 et 65 initiaux)

Document de travail

Art. ~~63~~ 64. (1) Pour être électeur, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans **accomplis**.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder le droit de vote à des non-Luxembourgeois.

Art. 64. (2) Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans **accomplis**;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:

1° les condamnés à des peines criminelles;

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.

(3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

Décision de la commission

Dans sa réunion du 13 mars 2013 précitée, la commission a décidé de prévoir une ouverture du droit de vote actif aux non-Luxembourgeois dans la Constitution. Au cours de cette même réunion, le représentant du groupe politique déi gréng a réitéré sa proposition de reformuler les paragraphes 1 et 2, en recourant non pas à une formulation conditionnelle, mais en employant une formulation en termes de droits, c'est-à-dire une formulation positive (« *Les Luxembourgeois ont le droit de ...* »).

M. le Président souligne que si la commission entend suivre cette proposition, alors cet article doit être complètement reformulé. Par ailleurs, il relève qu'il faut remplacer à l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1 les termes « *non-Luxembourgeois* » par « *des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise* » et à l'alinéa 2 du paragraphe 2 le futur simple de l'indicatif par l'indicatif présent. Les paragraphes 1 et 2 pourraient ainsi avoir la teneur suivante :

« (1) Le droit de vote appartient aux Luxembourgeois et aux Luxembourgeoises âgés de dix-huit ans et jouissant des droits civils et politiques.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder le droit de vote à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le droit d'être élu appartient aux Luxembourgeois et aux Luxembourgeoises âgés de dix-huit ans, domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et jouissant des droits civils et politiques.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. »

Quant à la question d'un représentant du groupe politique LSAP pour laquelle raison le droit de vote doit être expressément prévu dans la Constitution, alors qu'il est à la base de la démocratie, le représentant du groupe politique déi gréng répond que la reformulation vise en fait à lever l'incohérence entre les alinéas 1 et 3 nouveau du paragraphe 1.

Suite à un bref échange de vues quant à la question de savoir si le fait de prévoir dans la Constitution qu'il s'agit d'un droit est compatible avec l'obligation de vote inscrite dans la loi électorale (un droit n'est pas synonyme d'obligation), M. le Président estime qu'il serait judicieux de préciser dans la Constitution que le vote est obligatoire. Il suggère partant de faire une proposition de texte afférente.

La proposition de prévoir une disposition analogue à celle de l'ouverture du droit de vote actif et concernant l'abaissement de l'âge de l'électorat actif est rejetée. Nonobstant, il est souligné que rien n'empêche l'introduction d'une limite d'âge différente pour les élections communales.

Au vu de ce qui précède, le texte prendra provisoirement la teneur suivante :

« Art. 63. 64. (1) ~~Pour être électeur, il faut:~~ Le droit de vote appartient aux Luxembourgeois et aux Luxembourgeoises âgés de dix-huit ans et jouissant des droits civils et politiques.

~~1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;~~

~~2° jouir des droits civils et politiques;~~

~~3° être âgé de dix-huit ans accomplis.~~

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder le droit de vote à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise.

Art. 64. (2) Pour être éligible, il faut: Le droit d'être élu appartient aux Luxembourgeois et aux Luxembourgeoises âgés de dix-huit ans, domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et jouissant des droits civils et politiques.

~~1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;~~

~~2° jouir des droits civils et politiques;~~

~~3° être âgé de dix-huit ans accomplis;~~

~~4° être domicilié dans le Grand-Duché.~~

Aucune autre condition d'éligibilité ne **pourra peut** être requise.

~~Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:~~

~~1° les condamnés à des peines criminelles;~~

~~2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.~~

~~Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.~~

~~Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.~~

~~(3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité. »~~

Article 65 nouveau (article 66 initial)

Document de travail

Art. 66. 65. (1) Le mandat de député est incompatible; avec les fonctions de membre du Gouvernement et celles de membre du Conseil d'Etat.

~~1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;~~

~~2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;~~

~~3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;~~

~~4° avec celles de membre de la Cour des comptes ;~~

~~5° avec celles de commissaire de district ;~~

~~6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;~~

~~7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.~~

Cette même incompatibilité s'applique à tout emploi public à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

~~(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.~~

Décision de la commission

Les membres de la commission sont informés que la décision du Conseil des ministres de 2002 relative à l'élection des membres du Parlement européen prévoyant comme incompatibilités, entre autres, l'incompatibilité du mandat de député européen avec celui de député national sera transposée dans loi électorale. Or, les membres de la commission estiment toutefois que, dans un souci de sécurité juridique, une disposition générale afférente devra être inscrite dans la Constitution. Il est encore précisé que le mandat de député ne constitue pas un emploi public.

Etant donné que le terme « *emploi* » englobe nécessairement la notion de lien de subordination, la commission décide de remplacer à l'alinéa 2 les termes « *emploi public* » par ceux de « *fonctions publiques* ». Il est néanmoins rappelé que les incompatibilités sont à voir dans une optique fonctionnelle plutôt que structurelle.

Au vu de ce qui précède, l'article 65 prendra la teneur suivante :

« **Art. 66. 65.** (1) Le mandat de député est incompatible ~~;~~ avec les fonctions de membre du Gouvernement, **celles de député européen** et celles de membre du Conseil d'Etat.

~~1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;~~

~~2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;~~

~~3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;~~

~~4° avec celles de membre de la Cour des comptes ;~~

~~5° avec celles de commissaire de district ;~~

~~6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;~~

~~7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.~~

Cette même incompatibilité s'applique aux fonctions publiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

~~(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions. »~~

Articles 66 nouveau (articles 67 et 68 initiaux), 69 et 70 initiaux

Sans observation (cf. P.V. IR 29).

Section 2. – ~~Organisation et fonctionnement~~ De l'organisation et du fonctionnement de la
Chambre des Députés

Sans observation.

Article 67 nouveau (article 71 initial)

Document de travail

Art. 71. 67. (1) La Chambre des Députés ~~vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet~~ se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections.

(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment ~~prévu par le règlement, qui suit~~ :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

~~(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.~~

(3) Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus.

Décision de la commission

Quant à la remarque s'il ne faudrait pas préciser dans la formule du serment qu'il s'agit des lois de l'Etat, la commission est d'avis que cette précision est superflète.

Il est souligné que la vérification des pouvoirs, qui est un devoir inhérent à la Chambre des Députés, ne doit pas être confondue avec la validation des résultats électoraux. Les modalités de cette vérification devront être déterminées dans le Règlement de la Chambre des Députés.

En outre, il est relevé qu'il faudra instaurer un recours contre les opérations électorales, à l'instar des élections communales.

Un membre de la commission relève encore qu'il y a lieu de clarifier la situation des promotions auxquelles ont droit les agents publics exerçant un mandat parlementaire sur base de l'article 129 de la loi électorale. Pour certaines catégories de fonctionnaires tels les agents relevant de la carrière du conseiller de Gouvernement, les promotions en question ont en effet été matérialisées dans le passé par des arrêtés de nomination accordés entre le jour des élections et la date de prestation de serment comme député. Dans la mesure où les personnes concernées resteraient dorénavant en fonction en attendant l'assermentation des nouveaux députés, l'acceptation de la promotion risquerait, le cas échéant, d'être interprétée comme une renonciation au mandat de député. Pour cette raison, l'orateur est d'avis que la législation sur la Fonction publique devrait être précisée en ce sens que de telles promotions

accordées sur base de l'article 129 précité ne sont pas à considérer comme une réintégration en tant que fonctionnaire.

L'article sous examen est adopté dans sa teneur ci-dessus. Il prendra donc définitivement le libellé suivant :

« ~~Art. 71. 67.~~ (1) La Chambre des Députés ~~vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet~~ se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections.

(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment ~~prévu par le règlement qui suit~~ :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

~~(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.~~

(3) Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus. »

*

M. le Président informe les membres de la commission que la direction de l'administration parlementaire a demandé une entrevue avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle afin de pouvoir exposer de vive voix sa position concernant le rôle et la valeur juridique du Règlement de la Chambre des Députés (cf. note transmise par courrier électronique le 4 avril 2013). Les membres de la commission décident d'y réserver une suite favorable. Cette entrevue est fixée au mercredi 17 avril 2013 à 10.30 heures. Le secrétariat de la commission en informera la direction de l'administration parlementaire.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

6544

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 37

18 mars 2014

S o m m a i r e

Loi du 10 mars 2014 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social	page 472
Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains	472
Règlement ministériel du 17 mars 2014 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme	474
Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994 – Adhésion de la République du Paraguay	474

**Loi du 10 mars 2014 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966
portant institution d'un Conseil économique et social.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 février 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 février 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 10 mars 2014.
Henri

Doc. parl. 6544; sess. ord. 2012-2013, sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

**Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation
et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile, et notamment son article 10;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, ci-après désigné le «Comité», institué par l'article 10 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile est composé de:

- un représentant du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Justice dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Santé dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant la Police dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions,
- un représentant du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions,
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines,
- un représentant de l'OLAI (Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration),
- un représentant de chaque Parquet,
- un représentant de la Police grand-ducale,
- deux représentants des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains agréés.

(2) Pour chaque membre effectif est nommé un membre suppléant.

(3) Le Comité peut avoir recours à des experts pour l'exécution de sa mission.

(4) Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour un terme renouvelable de cinq ans. Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions procède aux nominations des membres visés sur propositions des ministres des ressorts concernés, du procureur d'Etat compétent, du directeur général de la police et des directeurs des administrations visées.

Au cas où les fonctions d'un membre viennent à cesser avant le terme du mandat, le membre nouvellement nommé termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 2. Le comité désigne un président et un vice-président parmi les membres effectifs.

Pour assister les travaux du Comité, le Président nomme pour une durée de 5 ans renouvelable un secrétaire.

Après chaque réunion, le Comité transmet à ses membres un rapport relatif aux discussions et aux délibérations prises.

Il peut instituer des sous-groupes nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 3. Les travaux du Comité sont dirigés par le président, ou en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le Comité est convoqué par son président, ou en cas d'empêchement, par son vice-président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres. Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

Art. 4. Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 5. Les membres du Comité et le secrétaire sont tenus de respecter le secret des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mission ainsi que des délibérations du Comité.

Art. 6. Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Egalité des chances et Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Château de Berg, le 10 mars 2014.
Henri

*Le Ministre de l'Economie,
Le Ministre de la Sécurité intérieure,*
Etienne Schneider

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

*La Ministre de la Santé,
La Ministre de l'Egalité des Chances,*
Lydia Mutsch

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Règlement ministériel du 17 mars 2014 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 76, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu la décision du 14 mars 2014 du Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les individus et entités associés;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, est ajoutée la personne suivante, telle que désignée par le Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011):

MALIK MUHAMMAD ISHAQ

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Luxembourg, le 17 mars 2014.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

**Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne, le 20 septembre 1994. –
Adhésion de la République du Paraguay.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 9 janvier 2014 la République du Paraguay a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 avril 2014.